

Les agents publics et le régime de l'auto-entrepreneur

Les agents publics, même s'ils sont soumis à une règle leur interdisant d'exercer une activité privée lucrative pour préserver le fonctionnement normal du service public, peuvent toutefois bénéficier du régime de l'auto-entrepreneur selon des régimes différents.

□ L'agent public à temps plein ou à temps partiel

Cet agent jouit du libre choix de sa quotité de temps de travail ; sa demande de cumul est donc soumise à autorisation de la part de son administration.

L'activité accessoire d'auto-entrepreneur dans certains cas

Un agent public à temps plein ou à temps partiel peut être autorisé à exercer une activité accessoire sous le régime de l'auto-entrepreneur, sans limitation *a priori* dans le temps, dans l'un des secteurs d'activité suivants : expertise ou consultation, enseignement ou formation, travaux de faible importance effectués chez des particuliers.

Le décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011 a élargi la liste des activités que les **fonctionnaires** sont autorisés à exercer en cumul de leur fonction. Cet élargissement a notamment pour but de leur **permettre de créer une entreprise sous le régime de l'auto-entrepreneur dans de nouveaux secteurs**, principalement :

- **services à la personne, y compris par aide à domicile** auprès d'un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un PACS ou à son concubin, permettant à l'agent de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;
- **vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.**

Seules les activités décrites ci-dessus peuvent être exercées par des agents publics sous le régime de l'auto-entrepreneur pour une durée non définie et sur autorisation de la hiérarchie de ces agents. Toutefois, dans la période antérieure à la publication du décret du 20 janvier 2011 précité, certains agents ont pu soumettre leur demande d'autorisation de cumul d'activité sous le régime de l'auto-entrepreneur auprès de la Commission de déontologie. Cette procédure conduisait à une autorisation d'une durée de deux années renouvelable une fois pour une année maximum. Ces personnes désireuses de prolonger leur cumul d'activité avec un emploi public doivent renouveler leur demande d'autorisation auprès de leur hiérarchie sous le régime du I de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Dans ces conditions, la saisine de la Commission de déontologie n'est pas nécessaire et l'autorisation de la hiérarchie est donnée pour une durée non définie.

□ L'agent public à temps incomplet ou non complet

Cet agent ne choisit pas sa quotité de temps de travail ; sa demande de cumul n'est donc soumise qu'à déclaration préalable auprès de son administration. Sans limitation *a priori* dans le temps, un agent public à temps incomplet ou non complet peut exercer une activité privée lucrative, quel que soit l'objet de celle-ci, après en avoir informé l'autorité dont il relève.

Dans tous les cas, l'Administration peut s'opposer à la poursuite de l'activité d'auto-entrepreneur s'il s'avère que celle-ci perturbe le fonctionnement normal du service ou porte atteinte à la dignité des fonctions exercées par l'agent dans l'Administration.

Références

Loi no 83-634 du 13 juillet 1983.

Décret no 2007-658 du 2 mai 2007.

Décret no 2011-82 du 20 janvier 2011.

Circulaire no 2157 du 11 mars 2008.